

DÉCISION ILR/E19/54 DU 9 OCTOBRE 2019

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION DE SECOND AMENDEMENT DES EXIGENCES SPÉCIFIQUES À
LA RÉGION DE CALCUL DE LA CAPACITÉ CORE RELATIVES AUX RÈGLES D'ALLOCATION HARMONISÉES
POUR LES DROITS DE TRANSPORT À LONG TERME**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment les articles 4, 51, 52, 54 et 55 ;

Vu la décision ILR/E17/58 du 12 octobre 2017 portant approbation des exigences spécifiques à la région de calcul de capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme ;

Vu la décision ILR/E19/24 du 27 mars 2019 portant approbation de la proposition d'amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 26 juillet 2019, reçue le 30 juillet 2019, introduisant une proposition de second amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme ;

Considérant que cette proposition de second amendement a été élaborée par la société Creos Luxembourg S.A., conjointement avec les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core ;

Considérant que la proposition de second amendement a notamment pour objet l'introduction d'un plafond pour les indemnisations applicables à la frontière entre les zones de dépôts des offres de la Belgique et de l'Allemagne/Luxembourg (BE-DE/LU) lors de la commercialisation de l'interconnexion à cette frontière prévue en 2020 ;

Considérant la consultation publique organisée à l'échelon régional du 20 mai 2019 au 20 juin 2019 conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2017/1485 précité;

Considérant que les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core ont exprimé leur accord pour approuver la proposition lors du Core Energy Regulators' Regional Forum du 2 octobre 2019 ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition de second amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Regional Specific Annex for CCR Core to the Harmonised Allocation Rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a Guideline on Forward Capacity Allocation* », dans sa version du 18 juillet 2019, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur